

N° 3 / 2011 pénal.
du 20.1.2011
Not. 2883/07/XC
Numéro 2884 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt janvier deux mille onze**,

dans l'affaire pénale opposant :

1) A.) , née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

2) B.) , né le (...) à (...) (USA), demeurant à L-(...), (...),

3) A.) et B.) , agissant en leur qualité d'administrateurs légaux des personnes et des biens des enfants mineurs **M1.)**, né le (...) et **M2.)**, né le (...), demeurant à L-(...), (...),

4) C.) , née le (...) à (...) (P), et **D.)** , né le (...) à (...) (P), demeurant ensemble à L-(...), (...),

5) E.) , née le (...) à (...) (Californie-USA), demeurant aux Etats-Unis, (...),(...),(...) et **F.)** , né le (...) à (...) (California-USA), demeurant aux Etats-Unis, CA-(...), (...),

demandeurs en cassation,

à

1) X.) , électricien, né le (...) à Wiltz, demeurant à L-(...), (...),

2) Y.) , kinésithérapeute, né le (...) à (...) (Congo), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 26 octobre 2010 sous le n° 424/10 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 octobre 2010 par Maître Frédéric MIOLI, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que par lettre du 2 décembre 2010 de leur avocat Maître Gaston VOGEL, A.) , B.) , C.) , D.) , E.) et F.) ont déclaré se désister de leur pourvoi ;

que le ministère public ne s'y oppose pas ;

qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à A.) , B.) , C.) , D.) , E.) et F.) de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi ;

les condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 16.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt janvier deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,

Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.